

Lyon, le

16 FEV. 1995

Affaire suivie par *m* Mme M. DURAND/NM
Poste 61.50



ARRETE

autorisant la société ALTERPLAST
à exploiter une installation
de traitement de déchets d'emballages plastiques
12, route nationale à PUSIGNAN

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 8 juin 1994 par la société ALTERPLAST en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de déchets d'emballages plastiques, 12 route nationale à PUSIGNAN ;
- VU l'avis technique de classement en date du 22 juin 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Claude GARCON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 5 septembre au 5 octobre 1994 inclus ;
- VU la délibération en date du 7 septembre 1994 du conseil municipal de VILLETTE-D'ANTHON ;

...

- VU la délibération en date du 13 septembre 1994 du conseil municipal de GENAS ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 1994 du conseil municipal de MEYZIEU ;
- VU la délibération en date du 18 octobre 1994 du conseil municipal de PUSIGNAN ;
- VU l'avis en date du 26 août 1994 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 30 août 1994 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 1er septembre 1994 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 15 septembre 1994 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 15 septembre 1994 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 15 septembre 1994 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 23 septembre 1994 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le rapport de synthèse en date du 9 janvier 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE PREMIER

1 - La Société ALTERPLAST est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PUSIGNAN dans l'enceinte de son établissement situé 12 route Nationale les installations répertoriées dans le tableau suivant.

TABLEAU DES ACTIVITES EXERCEES Société ALTERPLAST à PUSIGNAN			
Nature des activités	Volume des activités	N° de rubrique	CI
Installation de traitement d'emballages plastiques : lavage de bonbonnes, fûts, conteneurs, <i>Origine : France et essentiellement Rhône-Alpes.</i>	Quantité maximum : 2500 unités/an	167 C	A
Stockage de matières plastiques (polyoléfines)	Quantité maximum : 250 m ³ ; dont : 5t de matières plastiques	2662.1b	D
Installation de compression d'air	Puissance : < 50 KW	361 B 2°	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance : < 10 KW	2925	NC

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraînent l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident -tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôtures et gardiennage

L'atelier sera entièrement clos et les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur le mode opératoire des contrôles à assurer.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.
- 2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB_A).

POINTS DE MESURE	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE	
		-6h à 7h - 20h à 22h -dimanches et jours fériés	6h à 22h
		NUIT	
		22h à 6h	
En limite de propriété	65	60	
		55	

- 2.4. L'émergence sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :
 - 5 dB_A pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés.
 - 3 dB_A pour les autres périodes.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

- 2.5. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.
- 2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 2.7. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

- 3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations conformément au chapitre V de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.
- 3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

4.2. Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

- dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes,
- dans le milieu naturel via les réseaux du lotissement en ce qui concerne les eaux pluviales ; celles de voiries seront traitées dans un dispositif décanteur déshuileur.

Des conventions seront passées avec les gestionnaires de ces réseaux pour l'acceptation des rejets et seront renouvelées en tant que de besoin.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- a - Les effluents "Eaux Vannes" rejetés dans le réseau devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2h	FLUX MAXIMUM en g/j
pH	NFT - 90.008	5,5 à 8,5	
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°C	
MEST	NFT - 90.105	1000 mg/l	500
DCO	NFT - 90.101	1500 mg/l	750
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l	250
Hydrocarbures	NFT - 90.114	20 mg/l	10
NTK	NFT - 90.110	10 mg/l	5

Ces rejets auront un débit moyen journalier inférieur en toutes circonstances à 0,5 m³.

- b - Les effluents "Eaux Pluviales" rejetés dans le milieu naturel devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2h
pH	NFT - 90.008	5,5 à 8,5
Température	NFT - 90.100	inférieure à 30°C
MEST	NFT - 90.105	100 mg/l
DCO	NFT - 90.101	300 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	100 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.114	10 mg/l
NTK	NFT - 90.110	30 mg/l
Phosphore	NFT - 90.223	10 mg/l
Indice Phénol	NFT - 90.110	0,3 mg/l

4.4. Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder tout les ans par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 4.3.b. ci-dessus.

4.5. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, les précautions suivantes seront notamment prises.

- 4.5.1. Les réservoirs aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
 - résister aux effets chimiques des produits stockés ;
 - présenter une stabilité au feu de degré 2 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.5.3. Protection des eaux

4.5.3.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir de coupure, appareil de disconnection, etc...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

4.5.3.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.5.3.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.3.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.5.3.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

4.5.4. Entretien du dispositif décanteur déshuilleur

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'entretien du dispositif décanteur déshuilleur. La fréquence des contrôles sera d'au moins tous les 6 mois.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

5.1.1. L'exploitant disposera d'au moins un parc à déchets. Le parc à déchets dangereux sera clos, ventilé et maintenu fermé.

La quantité globale stockée de déchets liquides n'excédera pas 2 m³

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- code de la nomenclature nationale ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions Générales

6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- o soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- o soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...) sont interdits.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Le matériel électrique qui était déjà en service le 31 décembre 1980 doit être protégé par enveloppe antidéflagrantes ou par surpression interne et doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.25 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'un respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4. Fiches sécurité

L'exploitant tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits dangereux susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

6.5. Etats des stocks

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

7 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS

7.1. Les dispositions des points 4.5.1. et 4.5.2. sont applicables à tous stockages constitués à partir de récipients d'un volume égal ou supérieur à 50 l ou si le volume total stocké dépasse 500 l, le terme récipient remplaçant le terme réservoir pour l'application de ces dispositions le cas échéant.

7.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

7.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

7.4. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

7.5. Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

8 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR L'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

- 8.1. Les zones où sont stockées des liquides inflammables devront répondre au moins aux dispositions ci-dessus.
- 8.2. Des précautions identiques à celles du paragraphe 7.5. ci-dessus, seront prises pour récupérer des produits accidentellement répandus.
- 8.3. La ventilation de ces emplacements devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques dans une partie quelconque des ateliers.
- Cette ventilation évitera la diffusion de ces vapeurs dans les ateliers.
- 8.4. Ces emplacements ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.
- 8.5. La quantité de liquides inflammables stockés dans le atelier ne dépassera pas 800 litres.
- 8.6. Les récipients contenant des liquides inflammables ou halogénés devront être maintenus hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation.
- Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité ou de toxicité.
- 8.7. Les liquides inflammables ou usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets visés au point 5 du présent arrêté.

ARTICLE TROIS

**LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRÉSENT ARTICLE COMPLETENT
LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX
INSTALLATIONS CONCERNÉES**

9 - INSTALLATION DE LAVAGE DES EMBALLAGES

9.1. Généralités

Les opérations de lavage devront toutes comporter :

- une procédure d'acceptation
- un égouttage
- un lavage
- un contrôle final.

9.2. Prévention de la pollution des eaux

9.2.1. Aménagement

- 9.2.1.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'installation.

- 9.2.1.2. Le sol des installations où sont stockées ou transvasées les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Le sol des installations de lavage sera muni d'un revêtement étanche et résistant aux produits chimiques contenus dans les fûts à traiter.

- 9.2.1.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)
- 9.2.1.4. Les stockages des produits d'égouttage seront stockés dans des cuves spécifiques affectées à des familles de produits compatibles.
- 9.2.1.5. Les systèmes de lavage et de rinçage seront conçus de manière à obtenir la plus faible consommation d'eau possible.

9.2.2. Exploitation

- 9.2.2.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de stockage, rétentions, canalisations, ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, au moins deux fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- 9.2.2.2. Un ou des proposés nommément désignés et spécialement formés auront accès aux installations liées aux stockages des déchets.
- 9.2.2.3. L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.
- 9.2.2.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation de lavage.
- 9.2.2.5. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'installation. Ces consignes spécifieront notamment :
 - la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
 - les conditions dans lesquelles seront stockées les produits chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur élimination et à leur transport ;
 - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux de l'installation de lavage ;
 - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
 - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- 9.2.2.6. L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.
- 9.2.2.7. Les fûts contenant des produits étiquetés "toxiques", ou "explosifs" ne seront pas traités sur le site.
- 9.2.2.8. Une procédure d'acceptation sera mise en place et permettra de refuser tous fûts non conformes au point précédent.

A cet effet les fiches d'acceptation préciseront au moins :

- la date ;
- le nom et coordonnées du fournisseur ;
- les références des produits livrés par le fournisseur ;
- le traitement prévu ;
- le nombre de fûts acceptés et refusés du lot.

Ces fiches seront archivées au moins 2 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

Chaque emballage fera l'objet d'un contrôle visuel.

9.3. Conditions d'élimination des effluents aqueux

- 9.3.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.
- 9.3.2. Tous les produits d'égouttage et les eaux de lavage et de rinçage seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au point 5 du présent arrêté.

9.4. Prévention de la pollution atmosphérique

- 9.4.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus de l'installation de lavage seront captées au mieux et si nécessaire épurées avant rejet à l'atmosphère.
- 9.4.2. Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration devront respecter les exigences liées à la protection des travailleurs.

9.4.3. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences définies ci-après :

Désignation	Norme de mesures	Concentrations maximum
Poussières totales	NFX 44-052	100 mg/m ³
Composés organiques volatiles sauf méthanes exprimés en CH ₄	NFX 43-301	50 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène exprimé en HCl	NFX 43-309	50 mg/m ³
Acidité totale, exprimée en H ⁺		0,5 mg/Nm ³
Alcalins exprimés en OH ⁺		10 mg/Nm ³

9.4.4. Un contrôle des effluents atmosphériques sera réalisé au moins une fois par an, le premier sera réalisé au plus tard sous 3 mois. La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée en fonction des résultats d'analyses et après accord de l'inspection des Installations Classées.

9.4.5. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant d'être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

9.4.6. Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles sera réalisé au moins une fois par an.

10 - STOCKAGE DES EMBALLAGES

10.1. La quantité des emballages en attente de traitement ne pourra excéder 250 m³. Toutes dispositions seront prises pour que les emballages non traités ne séjournent plus de 90 jours en moyenne, sans dépasser au maximum 120 jours.

Les emballages non recevables pour le traitement in situ ne devront pas séjourner plus de 30 jours sur le site.

- 10.2. Tous les emballages non traités seront stockés à l'intérieur du bâtiment sur des aires étanches. Seuls à l'extérieur, les déchets banals non souillés résultant de l'activité pourront être stockés dans une benne sur une aire bétonnée ou goudronnée, clôturée et fermée en dehors des heures d'ouverture.
- 10.3. Le stockage disposera au moins de deux zones distinctes et séparées d'au moins 1 mètre :
- une pour les emballages traités en attente d'expédition,
 - une pour les emballages non traités.

La zone des emballages non traités possédera des rétentions adaptées aux produits stockés et dissociées en cas d'incompatibilité des produits.

Les fûts ou bidons non traités seront stockés debouts et tête en haut.

- 10.4. Le stockage en paletier ou en masse sur des palettes empilables n'excédera pas 4 niveaux. Le stockage en masse des fûts ou bidons n'excédera pas 3 mètres de hauteur.

Une zone d'au moins 0,90 mètre de hauteur entre la base de la toiture et le sommet des conteneurs sera maintenue libre.

Dans le cas de stockage à plat des fûts, ceux-ci seront convenablement bloqués pour éviter tout risque d'effondrement.

10.5. Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au $1/200^{\text{ème}}$ la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Les dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

11 - INSTALLATION DE COMPRESSION

Le local où sera implanté cette installation sera adapté pour limiter les nuisances sonores et éviter la propagation de vibrations.

ARTICLE QUATRE

12 - DELAI D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception des prescriptions ci-après qui seront respectées dans les délais fixés à compter de sa notification :

- Le dispositif de captation des émissions atmosphériques sera conforme aux dispositions du § 9.4, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7 : Tout transfert d'une installation classées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 12 : Des droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 15 : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Maire de PUSIGNAN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux de PUSIGNAN, GENAS, MEYZIEU, JONAGE et VILLETTE-D'ANTHION
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Directeur départemental de l'Équipement
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- au Directeur régional de l'Environnement
- à l'Hydrogéologue coordonnateur départemental
- au commissaire-enquêteur
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 16 FEV. 1995

Pour copie conforme
l'Attaché de Préfecture



B. BESANCON - MATILE

Le Préfet,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'Arrondissement de Lyon



VINCENT BOUVIER

11/11/2023 10:11 AM

11/11/2023 10:11 AM